



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Création d'une voie structurante sur la commune de Fontenay  
présentée par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF)  
N° KP-2015-000838**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2015-000838 relative au projet de création d'une voie structurante sur la commune de Fontenay transmise le 01 décembre 2015 et reçue complète le 23 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 06 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une nouvelle voie structurante et destinée à se raccorder à la route départementale 111 et à la rue des Hameaux pour assurer l'accès principal à la future ZAC Le Nerval sur la commune de Fontenay. Cette voie sera composée :

- d'une chaussée à double sens de 5 mètres de large ;
- de places de stationnement en créneau en alternance avec des plantations ;
- d'un trottoir de 1,50 mètre de large ;
- d'un cheminement piétons/cycles de 2,50 mètres ;
- d'une bande enherbée et plantée ;
- d'une noue de gestion des eaux pluviales ;

que ce projet d'une largeur de 14 mètres et d'une longueur de 850 mètres relève de la rubrique 6 d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas, les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le site d'implantation du projet est constitué principalement par des terres agricoles et délimité au Nord par la zone d'équipements sportifs, à l'Est par la future ZAC, à l'Ouest par la rue des Hameaux ou route de Rolleville et au Sud par les coteaux boisés et la RD 111;

Considérant que les eaux de ruissellement de voirie seront récupérées par le biais d'un réseau de noues enherbées disposées le long de la voirie, puis stockées dans un ouvrage de rétention ;

Considérant que le reclassement de la RD 111 en « traversée » d'agglomération avec adaptation de la typologie des croisements a été menée en concertation entre la commune et le département ;

Considérant que la prise en compte de l'article L228-2 du code de l'environnement se justifie au regard du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) ;

Considérant qu'une première étude d'impact (septembre 2011) a été réalisée pour la création de la ZAC Le Nerval et qu'elle a été complétée au stade de la réalisation de la ZAC (mai 2013) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de la création d'une voie structurante sur le milieu et la santé publique qui ont été évaluées dans le cadre des précédentes études d'impact ne devraient pas être notables.

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie structurante sur la commune de Fontenay n° KP-2015-000838 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

*Madame la préfète de la région Haute-Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :**

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*